

**CUNSIGLIU MUNICIPALE DI U 25/06/2024**

**RAPORTU N°4**

**Protocole d'accord transactionnel – Travaux de  
construction du Centre Culturel – lot 5  
menuiseries bois – Marché 2011-31-05 passé  
avec la SARL LES NOUVEAUX MENUISIERS –  
Règlement du solde du marché**

**SERVIZIU GHJURIDICU**

Le Maire soumet au Conseil municipal le rapport suivant.

**VU** le marché 2011-31-05 passé pour le lot 5 des travaux de construction du centre culturel de Biguglia avec la SARL LES NOUVEAUX MENUISIERS ;

**CONSIDÉRANT** que la SARL ANONYMES ARCHITECTES, titulaire du contrat de maîtrise d'œuvre de l'opération a été mise en liquidation judiciaire en avant la fin de l'opération de construction et n'a au demeurant plus aucune existence légale (CF jugements du tribunal administratif de Bastia n°1900583 et 1900627 en date du 21 février 2022) ;

**CONSIDÉRANT** que la réception formelle des travaux du lot 5 n'a donc pu être prononcée du fait de l'absence de maîtrise d'œuvre et que le solde du marché n'a donc pu être versé au titulaire du contrat ;

**VU** la demande présentée par la SARL LES NOUVEAUX MENUISIERS en date du 28/01/2022 pour le versement du solde du marché d'un montant de 16.058,49 € et de remboursement de la retenue de garantie d'un montant de 29.525,29 € ;

**CONSIDÉRANT** que les parties se sont rapprochées par le biais de leurs conseils respectifs et ont confirmé leur volonté de mettre un terme à leur différend en passant par un protocole transactionnel rédigé sur la base d'une note technique de monsieur William PUCCIO, ingénieur en bâtiment, expert près la Cour d'Appel de Bastia en date du 13 juin 2022, concluant sur « la bonne tenue des ouvrages exécutés » et annexé au présent acte ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux, objets du protocole transactionnel, n'ont fait l'objet d'aucun désordre durant la première année de la réception de fait, suite à la mise en exploitation du centre culturel. Dès lors le solde du marché peut donc être versé à la SARL LES NOUVEAUX MENUISIERS pour un montant de 16.058,49 € ;

**CONSIDÉRANT** qu'après vérification du service des finances, les sommes payées dans le cadre du marché de travaux de construction du centre culturel à la SARL LES NOUVEAUX MENUISIERS n'ont pas fait l'objet de retenue de garantie, il n'y a donc pas lieu de procéder à leur remboursement ;

**CONSIDÉRANT** qu'au titre du projet de protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération, la commune de Biguglia s'engage à régler la somme de 16.058,49 € ;

**CONSIDÉRANT** qu'à titre de concession et en contrepartie de l'engagement de la commune de Biguglia, la SARL LES NOUVEAUX MENUISIERS s'engage à renoncer aux intérêts moratoires et à l'indemnité de recouvrement en exécution de ce marché public de travaux ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit que les parties reconnaissent que plus aucune contestation ne les oppose et qu'elles ont mis fin à leur différend dans le cadre de cet accord et des faits précédemment exposés ;

**CONSIDÉRANT** que le présent projet de protocole d'accord transactionnel fera l'objet d'une demande d'homologation devant le tribunal administratif de Bastia ce qui permettra de faire obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Il sera donc demandé au Conseil municipal :

**ARTICLE PREMIER** : d'autoriser monsieur le maire à signer le projet de protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération avec la SARL LES NOUVEAUX MENUISIERS concluant au versement du solde du marché de travaux pour la construction du centre culturel de Biguglia (lot 5 : menuiseries bois) pour un montant de 16.058,49 €.

**ARTICLE 2** : d'autoriser monsieur le maire à signer toutes pièces nécessaires à la demande d'homologation du présent protocole devant le tribunal administratif de Bastia.

**PUCCIO CONSEIL EXPERTISE INGENIERIE**

INGENIEUR BATIMENT & GENIE CIVIL - EXPERT PRES LA COUR D'APPEL DE BASTIA  
Certifié Diagnostic Technique Global  
RESIDENCE « LES TORETTES » - BT C - 20 200 BASTIA.

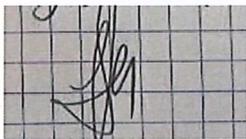
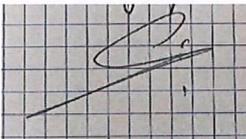
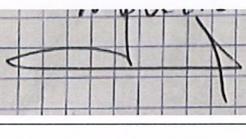
TEL : 09.60.07.37.06 /PORT. : 06.82.58.94.01 Email : [ingenieurexpert.bat@orange.fr](mailto:ingenieurexpert.bat@orange.fr)

SASU Siret 84866242500018



**NOTE TECHNIQUE PREALABLE A UN ACCORD TRANSACTIONNEL**  
**ETAT DES LIEUX DES OUVRAGES EXECUTES – COMMUNE DE BIGUGLIA**  
**LOT N°5 MENUISERIES BOIS – ENTREPRISE LES NOUVEAUX MENUISIERS**

**Etaient présents**

Noms - Prénoms	Qualité	Signature
Mr Gherardi Alain	Ville de Biguglia	
Mr SUCCI JF	Gérant Les Nouveaux Menuisiers	
Mr PUCCIO William	Expert	

**Les faits**

Un marché public a été passé par la commune de Biguglia en Novembre 2012, Lot n°5 – Menuiseries Bois.

Les travaux ont été achevés en Novembre 2015.

La Ste Les Nouveaux Menuisiers a présenté son décompte final (DGD), arrêté à un solde de 16 058.49 €.

Le DGD n'ayant pas été validé par la maîtrise d'œuvre (Architectes anonymes), il a été décidé avec les parties de procéder à un accord transactionnel pour clôturer ce dossier, sur la base d'un constat technique contradictoire, mettant en exergue la réalité des travaux exécutés le jour de la réception..

**Mission**

- Convoquer les parties concernées,
- Etablir un constat contradictoire de l'état des ouvrages exécutés.

**Processus expertal**

Ce jour, en date du 13 Juin 2022, nous avons convoqué l'entreprise Les Nouveaux Menuisiers et avons procédé au constat des ouvrages exécutés sur la totalité des espaces du Centre Culturel de la commune de Biguglia.

Après analyse des documents transmis et visite in situ, nous validons la bonne tenue des ouvrages exécutés par le lot N°5, et confirmons que le solde du marché doit être réglé, 16 058.49 €, ainsi que la retenue de garantie de 29 525.29 €.

En conclusion, le maître d'ouvrage aurait dû libérer les sommes suivantes :

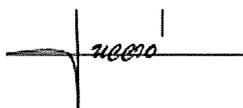
- Octobre 2015, le solde de 16 058.49 € TTC,
- Octobre 2016, libération retenue de garantie 29 525.29 € TTC

**Faire toute remarque utile**

Compte tenu de l'absence de désordre dans l'année de la réception de fait (**faute de réception formelle**), la retenue de garantie devait être restituée selon les usages en vigueur.  
Cet acte de bonne gestion ne peut en aucun cas être corrélé aux désordre survenus **postérieurement** (première quinzaine **2019**) ayant fait l'objet d'une procédure de référé instruction. (référence n° **1900602**)

Fait à Bastia, le 13 Juin 2022, pour faire valoir ce que de droit,

L'expert, W. PUCCIO,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'W. Puccio', is written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a vertical stroke that crosses the horizontal line.

# PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Article 2044 et suivants du code civil

## Entre les soussignées :

**La Commune de Biguglia** représentée par son maire en exercice, Monsieur Jean-Charles GIABICONI, à ce habilité par une délibération du conseil municipal du **(à compléter) (Annexe n° 0)**

Partie de première part,

**Et**

**La SARL LES NOUVEAUX MENUISIERS** immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bastia sous le numéro **418 693 669** et représentée par son gérant, Monsieur Jean-François SUCCI, dont le siège est à Biguglia (20620) au lieudit Campo Vallone lots n° 20 et 21 – zone industrielle ;

Partie de deuxième part

## Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Dans le cadre du marché public de réalisation du complexe culturel de Biguglia (aujourd'hui dénommé « *Espace culturel Charles Rocchi* ») situé dans la commune éponyme au lieudit Casatorra, la SARL ANONYMES ARCHITECTES était le concepteur et le maître d'œuvre, la SARL LES NOUVEAUX MENUISIERS était le titulaire du lot n° 5.

Il échet d'emblée de souligner le fait qu'il n'y a pas eu de réception **formelle** de ce dernier achevé en **2015** étant précisé qu'**aucun** désordre n'est survenu dans l'année de la réception **de fait** de ces travaux.

Le décompte général et définitif n'ayant donc pas été validé par le maître œuvre qui au demeurant n'a plus d'existence légale (CF jugement du tribunal administratif de Bastia n° **1900583 et 1900627** en date du **21 février 2022**), la commune de Biguglia était dans l'**impossibilité** de régler le solde de ce marché soit la somme de **16 058, 49 €** et ce, nonobstant la demande effectuée par le conseil de cette société (**Annexe n° 1**).

Cependant, les parties se sont rapprochées par le biais de leurs conseils respectifs et ont décidé de confirmer leur volonté de mettre un terme à leur différend en passant la présente convention sur la base de la note technique de Monsieur William PUCCIO, ingénieur en bâtiment, expert près la cour d'appel de Bastia, en date du **13 juin 2022** dont il résulte que (**Annexe n° 2**) :

« (...) »

Ce jour, en date du 13 Juin 2022, nous avons convoqué l'entreprise Les Nouveaux Menuisiers et avons procédé au constat des ouvrages exécutés sur la totalité des espaces du Centre Culturel de la commune de Biguglia.

Après analyse des documents transmis et visite in situ, nous validons la bonne tenue des ouvrages exécutés par le lot N°5, et confirmons que le solde du marché doit être réglé, 16 058.49 €,

(...) ».

### **Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1** - A titre de concession et en contrepartie de l'engagement de la SARL LES NOUVEAUX MENUISIERS tel que défini à l'article 2 du présent acte, la commune de Biguglia s'engage à :

- régler la somme de **16 058, 49 €** au titre du solde du marché.

**Article 2** - A titre de concession et en contrepartie de l'engagement de commune de Biguglia tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> du présent acte, SARL LES NOUVEAUX MENUISIERS s'engage à :

- renoncer aux intérêts moratoires et à l'indemnité de recouvrement en exécution de ce marché public de travaux.

**Article 3** - Les parties reconnaissent que plus aucune contestation ne les oppose et qu'elles ont mis fin à leur différend précédemment exposé.

Le présent accord vaut transaction définitive et sans réserve en application des articles 2044 et suivants du code civil et notamment de l'article 2052 selon lequel :

**« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. »**

La présente transaction fera l'objet d'une demande d'homologation devant le tribunal administratif de Bastia.

Préalablement à sa signature, un exemplaire de la présente a été remis à chaque partie pour examen. A la suite de quoi, elles ont signé en toute connaissance de cause le présent accord.

Fait à Biguglia, en deux exemplaires,  
Le

**Pour la commune de Biguglia,  
Jean-Charles GIABICONI,  
Maire**

**Pour LES NOUVEAUX MENUISIERS  
Jean-François SUCCI,  
Gérant**

PS : Paraphe sur chaque page et faire précéder la signature de la mention manuscrite  
« *lu et approuvé et bon pour transaction* ».

**Liste des annexes**

- Annexe n° 0** - délibération du conseil municipal de la commune de Biguglia en date du **(à compléter)** ;
- Annexe n° 1** - lettre de Me MELONI en date du 18 décembre 2019
- Annexe n° 2** - note technique de Monsieur William PUCCIO en date du 13 juin 2022.